

Saint-Denis, le 05 juin 2020

**Arrêté n° 2020 – 1942/DRECV
portant prescriptions complémentaires à la déclaration de
l'aménagement du « Clos Saint-Jacques »**

Commune de l'Étang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2006-503 du 02 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} qui précise que les délais reprennent à compter du 24 juin 2020 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 29 juillet 2006 ;
- VU la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 février 2020, déclarée complète le 03 mars 2020, présentée par la SCCV Clos Saint-Jacques, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 2020-07 et relative à l'aménagement du Clos Saint-Jacques sur la commune de l'Étang-Salé ;
- VU la demande de compléments adressée par courriel le 03 mars 2020 ;
- VU le courrier du 17 mars des prescriptions envisagées envoyé au maître d'ouvrage ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques envisagées reçu par courriel le 25 mars 2020 au titre de la phase contradictoire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2020-13 du 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du Clos Saint-Jacques se situe dans le périmètre de protection rapproché du forage F10 Marengo destiné à l'eau potable et autorisé par arrêté n° 04-1815 du 29 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'hydrogéologue agréé sur ce projet proposant des mesures de conservation de la nappe, des prescriptions spéciales relatives aux travaux et à l'exploitation du site sont nécessaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1. Objet de la déclaration

Il est donné acte au pétitionnaire, la SSCV Clos Saint-Jacques représentée par son directeur, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du clos Saint-Jacques sur la commune de l'Étang-Salé.

1.1. Rubriques de la nomenclature applicables

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

1.2. Description des aménagements

L'aménagement Clos Saint-Jacques est un projet immobilier qui comprend la construction de 45 logements répartis sur trois bâtiments.

Le projet concerne les unités foncières cadastrées section AL, numéro 0171p et 1568p sises chemin du puits.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien conformément aux dispositions du dossier de déclaration n° 2020-07 susvisé.

2.1. Périmètre rapproché du forage Marengo

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 04-1815/SG/DRCTCV du 29 juillet 2004, relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage Marengo (228-7X-0040) utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de l'Etang-Salé, notamment son article 5.

2.2. Prescriptions techniques :

2.2.1 Installations de chantier :

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- stationnement des engins de chantier sur des aires étanches ;
- contrôle périodique des engins pour éviter le risque de fuites de substances polluantes ;
- entretien des engins qui s'effectuera de préférence dans les ateliers de l'entreprise. Dans le cas contraire, les huiles usées de vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- ravitaillement en carburant des engins de chantier qui s'effectuera en dehors du périmètre de protection rapprochée et de préférence sur des aires étanches.
- stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants est interdit ;
- présence de kits anti-pollution sur chaque engin pénétrant sur le site du chantier. L'ensemble du personnel devra être formé à leur utilisation ;
- mise en place de sanitaires sans rejet pour les employés sur le site.

2.2.2 Creusement des excavations

Le creusement des excavations devra être réalisé en saison sèche, et de préférence en début de saison (hiver austral) pour que la pose des dalles des bâtiments et la réalisation des murs de soutènement puissent se faire avant le retour de la saison des pluies. Dans le cas où les bâtiments et/ou les murs de soutènement ne peuvent pas être réalisés avant le retour de la saison des pluies, les préconisations suivantes devront être respectées :

- Un abri provisoire sera installé au-dessus des excavations pour empêcher l'eau de pluie de s'infiltrer directement dans le sous-sol mis à nu ;
- des andains seront réalisés autour des excavations pour empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol.

2.2.3 Traitements anti termite

Les traitements anti termites et contre l'humidité des parois en béton enterrées ne doivent libérer aucune substance susceptible de polluer la nappe. De plus, les produits doivent être utilisés sur des matériaux secs, en dehors de toutes expositions aux pluies et aux eaux de ruissellement.

2.2.4 Produit phytosanitaire

Aucun produit phytosanitaire (herbicides, pesticides, fongicides, etc.) ne doit être utilisé pour l'entretien des espaces verts après la livraison du lotissement.

2.2.5 Entretien du séparateur à hydrocarbure

L'entretien du séparateur à hydrocarbure devra être réalisé une fois par an au minimum (avec élimination des matières), les bons d'intervention devront être à disposition des services sanitaires.

2.2.6 Suivi des travaux

La maîtrise d'œuvre en charge du suivi de ces travaux veillera notamment à ce que ces dispositions soient scrupuleusement respectées par l'entreprise titulaire. Elle se chargera également, lors de ses nombreuses visites de chantier, de contrôler que les différents travaux à mener dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée s'effectuent dans les règles de l'art et qu'aucune atteinte à l'environnement ne soit faite.

Article 3. Moyens de surveillance et de contrôle :

3.1. En phase de travaux :

Après chaque intervention, un compte rendu détaillé est établi par le pétitionnaire et transmis dans un délai de quinze jours au service en charge de la police de l'eau.

Article 4. Information du service en charge de la police de l'eau :

Le service de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de huit jours après leur validation.

« Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, faisant obstacle à la bonne application du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé ».

À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau » de la DEAL.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau doit être transmis par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n°2020-07), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence seront réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 6. Durée de l'autorisation :

Cette autorisation est valable trois ans à compter de sa notification

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7. Modification des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 8. Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9. Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10. Remise en état des lieux :

Si à l'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire décide de ne pas poursuivre ses activités, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée du présent arrêté, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

Article 11. Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12. Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation au titre des espèces protégées.

Article 14. Publication et information des tiers.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de l'Étang Salé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau Sud.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15. Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 16. Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de l'Étang-Salé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

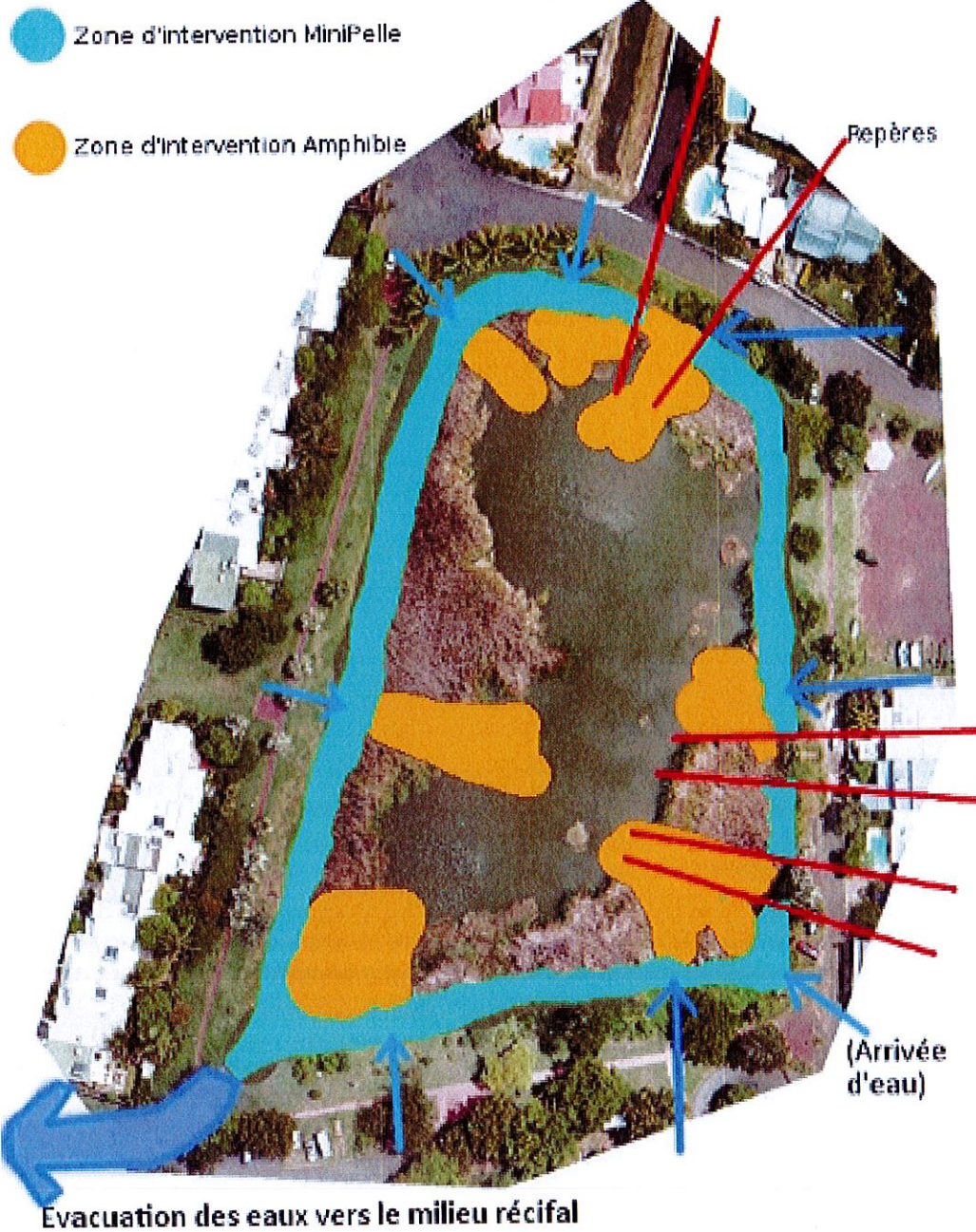
ANNEXE

Modalités d'intervention pour l'année 2020.

Proposition d'intervention d'entretien

(Photo drone - ECODDEN 2019)

(Infographie GeMAPI CIVIS)



Zones d'intervention des Machines / Engins